



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forage de 60 m de profondeur
sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7416 relative au projet de forage sur la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Boissière-sur-Evre), déposée par monsieur Serge Gasnier et considérée complète le 31 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 60 mètres de profondeur sur la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Boissière-sur-Evre), pour un prélèvement d'eau annuel de 100 m³ avec un débit maximum de 2 m³/h ; que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en eau domestique d'une habitation, l'arrosage des jardins et l'abreuvement de 4 chèvres ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe 175AC05 (référentiel LISA), représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant de l'Evre et ses affluents ;

Considérant que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage sera équipé en tubage plein et crépiné d'un diamètre de 125 mm ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 10 mètres de profondeur à l'extrados du tubage ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et qu'aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ;

Considérant le projet se situe dans le périmètre du SCoT des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, et il est localisé en dehors des cœurs de biodiversité déterminés par ce document; qu'il est situé en zone Ub du PLU de la commune de Montrevault-sur-Evre, approuvé le 24 juillet 2017 ; que la zone Ub correspond aux extensions des bourgs et se caractérise par un bâti de type pavillonnaire peu dense, implanté au coup par coup ou dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble de type lotissement ; que concernant l'alimentation en eau potable, le document d'urbanisme stipule que « *toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir. L'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur* » ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire CERFA 13837*02) ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; que le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée de Boissière-sur-Evre) est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Serge Gasnier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr